

RÈGLEMENT DU VIDE-GRENIER

Grande Braderie de Metz – Samedi 29 août 2026

Le présent règlement définit les conditions de participation au vide-grenier organisé dans le cadre de la Grande Braderie de Metz, le samedi 29 août 2026.

Toute inscription vaut acceptation complète et sans réserve du présent règlement.

Article 1 – Horaires d’installation

Les exposants pourront accéder à leur emplacement à partir de **5 h** afin d’installer leur stand.

L’installation devra être entièrement terminée au plus tard à **8 h 30**.

À partir de 8 h 30, tous les véhicules devront impérativement avoir quitté la zone du vide-grenier et le centre-ville.

Aucun véhicule ne pourra rester stationné sur l’emplacement ou à proximité du stand pendant la durée de l’événement.

Une zone de déstagement sera prévue à cet effet. Les exposants devront y stationner leur véhicule après avoir déchargé leur matériel et leurs marchandises.

Article 2 – Horaires d’ouverture et de remballage

Le vide-grenier sera ouvert au public de **9 h à 19 h**.

Les exposants s’engagent à maintenir leur stand ouvert et installé pendant toute la durée de l’événement.

Le remballage est strictement interdit avant **19 h**.

Aucun véhicule ne pourra revenir dans la zone avant l’autorisation des organisateurs et la sécurisation complète des espaces de circulation.

Article 3 – Respect de l’emplacement attribué

Chaque exposant devra respecter strictement l’emplacement et le nombre de mètres qui lui ont été attribués.

Il est interdit :

- de changer d’emplacement sans autorisation ;
- de dépasser sur l’emplacement voisin ;
- d’encombrer les voies de circulation ;
- de bloquer une entrée de commerce, une porte d’immeuble ou une sortie de secours ;

- de modifier soi-même l'organisation prévue par les organisateurs.

Les organisateurs se réservent le droit de déplacer, réduire, réorienter ou recadrer un stand afin de garantir la sécurité, la circulation du public et l'accès des secours.

Article 4 – Objets autorisés à la vente

Le vide-grenier est réservé à la vente d'objets personnels, d'occasion et usagés.

Les exposants ne sont pas autorisés à vendre librement tous types de produits.

La vente des objets suivants est strictement interdite :

- armes de toute nature ;
- armes factices pouvant créer une confusion ;
- couteaux, poignards, sabres et objets tranchants ;
- munitions ;
- explosifs et produits inflammables ;
- produits dangereux ou toxiques ;
- médicaments ;
- produits stupéfiants ;
- objets volés ;
- produits contrefaits ;
- marchandises illicites ;
- animaux vivants ;
- denrées alimentaires ou boissons sans autorisation préalable ;
- tout objet dont la vente est interdite ou réglementée.

Les organisateurs pourront demander le retrait immédiat de tout objet jugé dangereux, illégal, inadapté ou contraire à l'esprit familial de l'événement.

Article 5 – Interdiction de sous-location

Il est interdit de vendre, céder, prêter ou sous-louer son emplacement à une autre personne.

Seule la personne inscrite et validée par les organisateurs est autorisée à occuper l'emplacement.

L'exposant doit être présent sur son stand pendant toute la durée du vide-grenier.

Article 6 – Installation et sécurité du stand

Chaque exposant est responsable de la solidité et de la sécurité de son installation.

Les tables, portants, parasols, chaises, cartons et objets exposés doivent rester à l'intérieur de l'emplacement attribué.

Les parasols, structures légères et éléments susceptibles de tomber ou de s'envoler devront être correctement fixés et lestés.

Aucun câble, objet ou matériel ne devra présenter un danger pour le public.

Les accès réservés aux secours, aux pompiers, aux riverains et aux commerçants devront rester totalement dégagés.

Article 7 – Propreté de l'emplacement

Chaque exposant doit maintenir son emplacement propre pendant toute la durée du vide-grenier.

Les cartons, emballages, déchets, sacs et objets invendus ne doivent pas être abandonnés sur la voie publique.

À la fin de l'événement, l'emplacement devra être entièrement vidé, nettoyé et rendu dans son état initial.

Les objets invendus devront obligatoirement être repris par l'exposant.

Tout abandon de marchandises ou de déchets pourra entraîner des poursuites ou la facturation des frais de nettoyage.

Article 8 – Comportement des exposants

Les exposants doivent adopter un comportement respectueux envers le public, les autres participants, les commerçants, les riverains, les bénévoles, les agents municipaux et les organisateurs.

Les nuisances sonores, comportements agressifs, propos déplacés et consommations excessives d'alcool sont interdits.

Les exposants doivent suivre immédiatement les consignes données par les organisateurs et les services de sécurité.

Article 9 – Responsabilité

Chaque exposant reste entièrement responsable de ses objets, de son matériel et de son installation.

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables en cas de vol, perte, dégradation, accident, intempérie ou dommage subi pendant l'événement.

Les enfants présents sur les stands restent sous la responsabilité exclusive de leur représentant légal.

Article 10 – Annulation et absence de remboursement

Toute inscription validée et réglée est définitive.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas :

- d'absence de l'exposant ;
- d'empêchement personnel ;
- de maladie ;
- de retard ;
- de panne de véhicule ;
- d'intempéries ;
- de changement d'avis ;
- d'annulation liée à une décision administrative ;
- de force majeure ou de tout autre imprévu.

L'emplacement non occupé à l'heure prévue pourra être réattribué sans remboursement.

Article 11 – Non-respect du règlement

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'emplacement ou d'exclure immédiatement tout exposant ne respectant pas le présent règlement.

Cette exclusion pourra notamment intervenir en cas :

- de vente d'objets interdits ;
- de dépassement de l'emplacement ;
- de refus de respecter les consignes de sécurité ;
- de maintien d'un véhicule dans la zone ;
- de remballage avant 19 h ;
- de comportement inapproprié ;
- d'abandon de déchets ;
- de sous-location de l'emplacement.

L'annulation ou l'exclusion pour non-respect du règlement ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 12 – Acceptation du règlement

La signature du bulletin d'inscription confirme que l'exposant a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à le respecter intégralement.